



3

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Maître d'ouvrage contractant



Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
Pôle administratif des écuries - 24 avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE
Téléphone : 05.55.70.77.17 – Télécopie : 05.55.70.30.21
Courriel : sabvm@wanadoo.fr

Objet du Marché

Etude technico économique d'aménagements d'ouvrages communaux présents sur le ruisseau des Râches et les cours d'eau classés en liste 2 du bassin versant de la Briance (Haute Vienne)

Cadre de la consultation

Marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure des **marchés à procédure adaptée** en application des articles 28 et 74 du Code de Marchés Publics

Janvier 2014

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET GENERALITES	4
ARTICLE 1.1. STIPULATIONS.....	4
ARTICLE 1.2. OBJET	4
ARTICLE 1.3. CONSISTANCE DES MISSIONS.....	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 2.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3 – TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.).....	10
ARTICLE 4 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
ARTICLE 4.1. VARIATION DU PRIX DU MARCHÉ	10
ARTICLE 4.2. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	10
<i>Article 4.2.1. Avances et garanties.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.2. Acomptes</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.3. Solde.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.2.4. Mode de règlement.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 5 – DÉLAIS ET PENALITÉS.....	12
ARTICLE 5.1. ÉTUDES PRÉLIMINAIRES ET AVP.....	12
<i>Article 5.1.1. Délais.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.1.2. Pénalités pour retard</i>	<i>13</i>
ARTICLE 5.2. ÉTABLISSEMENT DU D.C.E. ET DU D.O.E.	13
<i>Article 5.2.1. Délais.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.2.2. Pénalités pour retard</i>	<i>13</i>
ARTICLE 5.3. RÉCEPTION DU D.C.E. ET DU D.O.E.....	13
<i>Article 5.3.1. Présentation des documents.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.3.2. Nombre d'exemplaires</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.3.3. Délais.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 5.4. PHASE « TRAVAUX ».....	13
<i>Article 5.4.1. Délais.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.4.2. Pénalités pour retard</i>	<i>14</i>
ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	14
ARTICLE 6.1. COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 6.2. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU COUT PRÉVISIONNEL.....	14

ARTICLE 6.3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	15
ARTICLE 7.1. DETERMINATION DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 7.2. CONDITIONS ECONOMIQUES D’ETABLISSEMENT DU COUT DE REALISATION	15
ARTICLE 7.3. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 7.4. COUTS REELS DES TRAVAUX	15
ARTICLE 7.5. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE.....	15
ARTICLE 7.6. ORDRES DE SERVICES	15
ARTICLE 7.7. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 7.8. SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 7.9. UTILISATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 7.10. ARRET DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION.....	16
ARTICLE 7.11. ACHEVEMENT DE LA MISSION	16
ARTICLE 8 – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES.....	17
ARTICLE 8.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D’OUVRAGE	17
ARTICLE 8.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D’ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS.....	17
ARTICLE 8.3. CLAUSES DIVERSES	17
<i>Article 8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement</i>	<i>17</i>
<i>Article 8.3.2. Saisie-attribution.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 8.3.3. Assurances</i>	<i>17</i>
ARTICLE 8.4. DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELS	18

ARTICLE 1 – Objet du marché et généralités

Article 1.1. Stipulations

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques et administratives particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Etude technico économique d'aménagements d'ouvrages communaux présents sur le ruisseau des Râches et les cours d'eau classés en liste 2 du bassin versant de la Briance (Haute Vienne)

Article 1.2. Objet

Dans le cadre de l'inventaire des ouvrages transversaux établis en barrage des cours d'eau classés en liste 2 (au titre de la continuité écologique en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) sur le bassin versant de la Briance, les propriétaires des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, ont été sollicités par courrier de la part de la Direction Départementale des Territoires (DDT 87) afin d'apporter des éléments de diagnostic et des propositions d'aménagements de leurs ouvrages pour l'automne 2014. Ces travaux d'amélioration devront être effectués avant juillet 2017.

Trois cours d'eau sont classés en liste 2 (au titre de la continuité écologique en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) sur le bassin versant de la Briance, il s'agit de :

- La Briance aval, de la confluence avec la Breuilh jusqu'à la confluence avec la Vienne
- La Ligoure
- La Breuilh

Sur les cours de la Ligoure et de la Breuilh, plusieurs ouvrages communaux font obstacles à la continuité écologique et sont donc soumis aux obligations réglementaires abordées ci-dessus. Les espèces holobiotiques cibles sur ces deux cours d'eau sont : la Truite fario, la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Spirilin.

Les communes concernées se sont rapprochées du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), afin d'obtenir un conseil technique et une aide à l'élaboration des éléments qui leur sont demandés par la DDT 87.

Le présent cahier des charges a pour objet la définition de différentes missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude globale de réduction des impacts liés à ces ouvrages communaux présents sur les cours d'eau classés en liste 2 du bassin versant de la Briance.

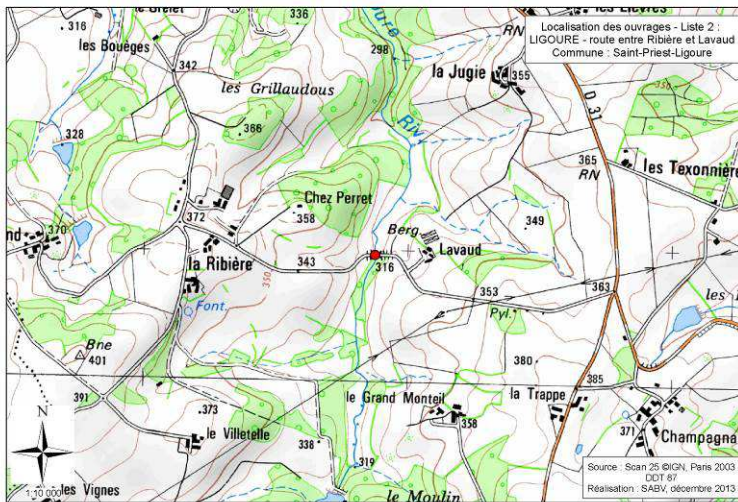
De plus, dans la continuité du travail engagé par le SABV dans le cadre du Contrat Restauration Entretien Vienne-Grane, depuis 2012 sur le ruisseau des Râches, affluent rive gauche de la Vienne à Cognac la Forêt, il est envisagé d'intégrer un ouvrage communal à cette étude. Les espèces cibles pour ce cours d'eau peuvent être similaires à celles identifiées sur le Tranchepie (affluent rive droite de la Vienne), à savoir : la Truite fario et le Barbeau fluviatile.

Article 1.3. Consistance des missions

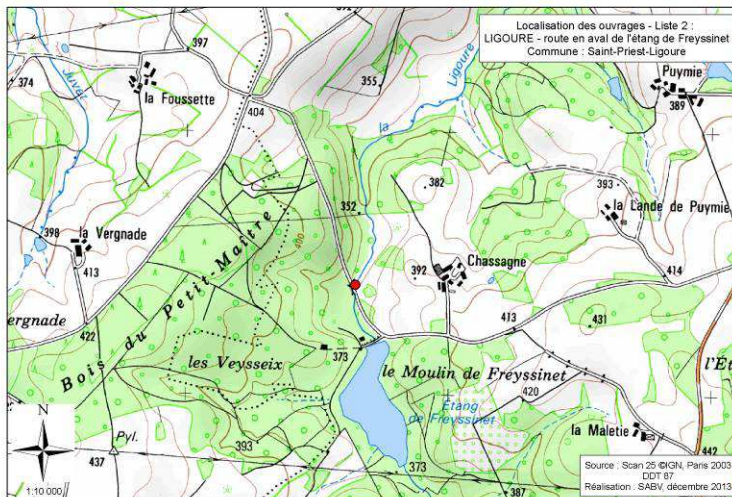
Les ouvrages, où des propositions techniques et financières sont attendues, sont donc :

Rivière	Nom/Localisation	Code interne	Commune
Ligoure	Route entre Ribière et Lavaud	LIGOU_36	Saint-Priest-Ligoure
	Route en aval de l'étang de Freyssinet	LIGOU_23	Saint-Priest-Ligoure
Breuilh	Route de Violeizeix	BREUILH_47	Saint-Priest-Ligoure
	Route de l'étang de Violeizeix	BREUILH_41	Saint-Priest-Ligoure
	Amont Chervix	BREUILH_28	Château-Chervix
	Chervix 1	BREUILH_27	Château-Chervix
	Chervix 2	BREUILH_26	Château-Chervix
	Route du moulin de Badassat	BREUILH_21	Château-Chervix
Rui. des Râches	Route communale d'Aubepeyre à « le Mas »	RACHES_03	Cognac-la-Forêt et Saint-Victurnien

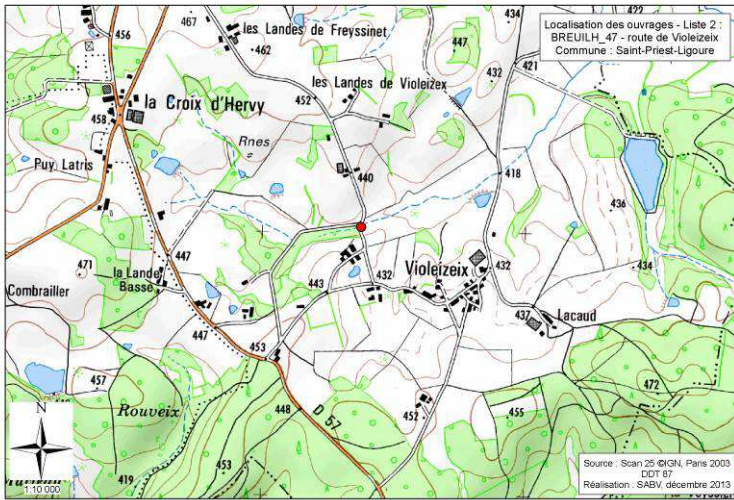
Localisation	Photos
--------------	--------



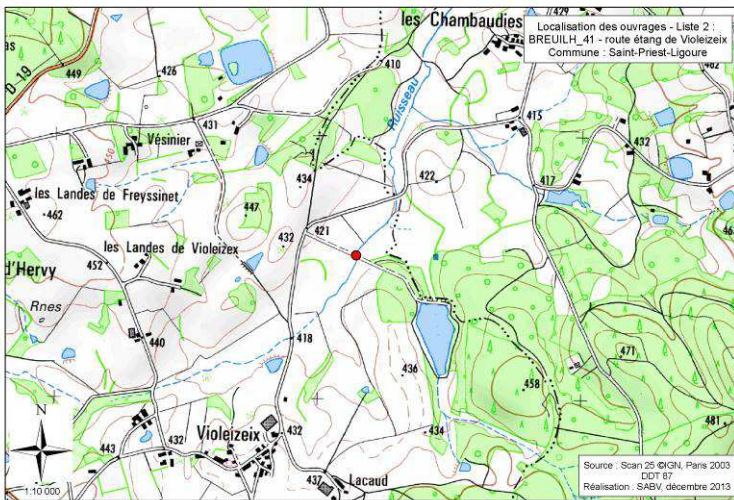
LIGOU_36



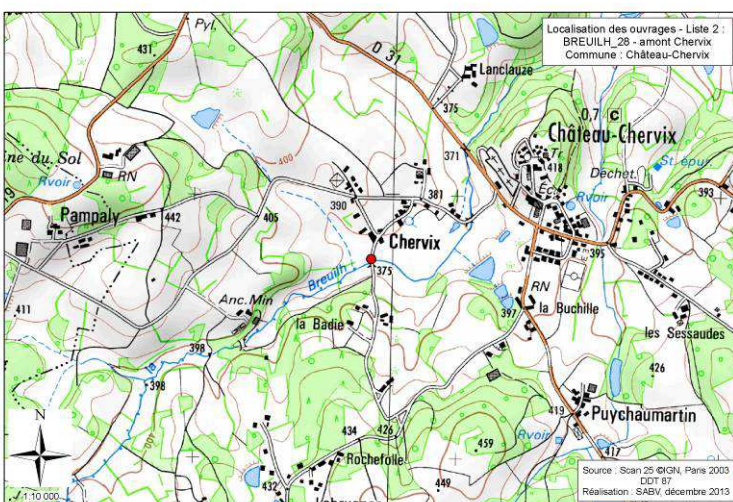
LIGOU_23



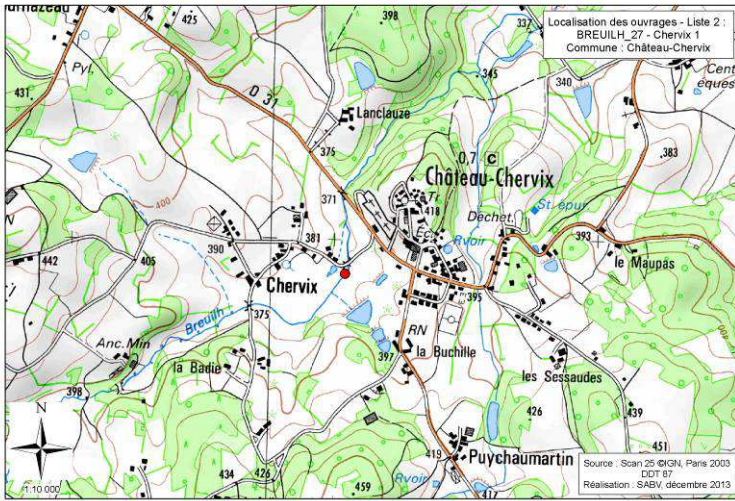
BREUILH_47



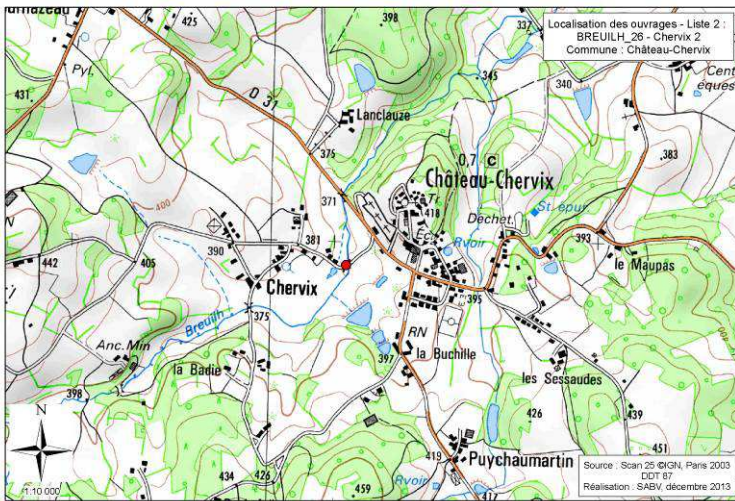
BREUILH_41



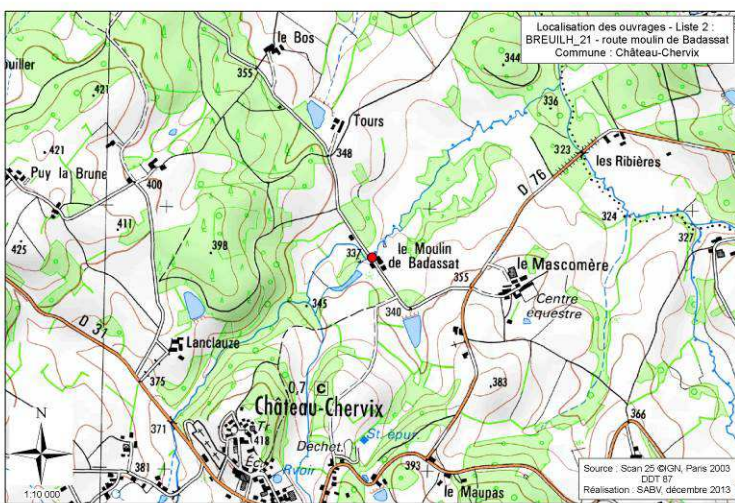
BREUILH_28



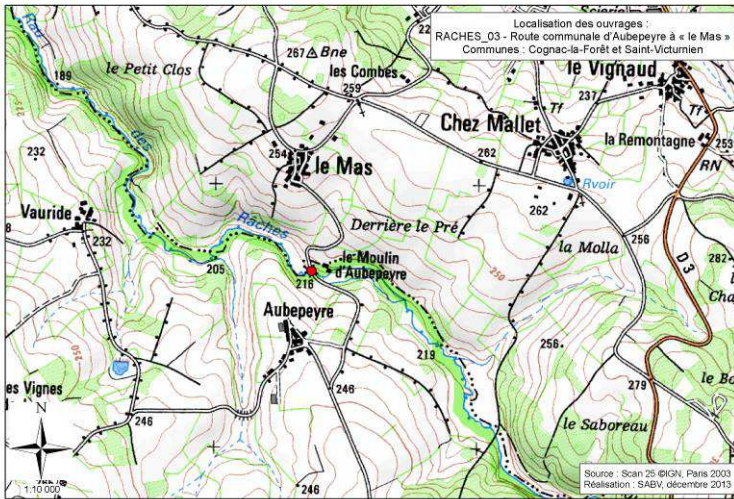
BREUILH_27



BREUILH_26



BREUILH_21



RACHES_03

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne se chargera des liens avec les communes propriétaires des différents sites et de la rédaction des dossiers administratifs utiles (autorisation, déclaration). Le prestataire devra néanmoins fournir les éléments nécessaires à la rédaction de ces rapports.

La mission consiste à :

- Réaliser le **diagnostic** de chaque ouvrage quant au transport sédimentaire et vis-à-vis des poissons migrateurs cibles, indiqués dans l'article 1.2 du présent CCP (levées topographiques, analyses des débits et vitesses, ...).
- Proposer **plusieurs scénarii pour chaque ouvrage transversal** (remplacement des buses par ponts cadres ou ponts, aménagement des radiers de fond pour faciliter la remontée des poissons, ...) Le prestataire devra fournir des éléments clairs d'aides à la décision notamment concernant les usages et les risques.
- La **phase AVP sera lancée sur le seul scénario choisi** par le syndicat en concertation avec ses partenaires techniques et financiers, l'administration et les communes propriétaires. Les propositions d'aménagements détaillées lors de cette phase seront soumises à validation de l'ONEMA avant d'être approfondies en **phase projet (PRO)**.

L'objectif final est d'assurer la transparence des ouvrages pour la migration piscicole et le transport des sédiments. Les propositions devront prendre en compte l'accumulation des sédiments existants ainsi que d'éventuelles corrections hydro morphologiques des cours d'eau.

Les missions confiées au maître d'œuvre seront au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et sont décomposées en 2 tranches (ferme et conditionnelle).

La tranche ferme sera initiée à l'initiative du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Tranche Ferme :

- **Etudes préliminaires :** Diagnostics, propositions de scénarii, critères d'analyses pour le choix d'un scénario par site
 - Dont présentation en **comité de pilotage** (comprenant le maître d'ouvrage, les partenaires techniques et financiers, l'administration et les communes propriétaires) qui permettra de **valider le choix des aménagements retenus par site**
- **Avant-projets (AVP)** permettant notamment à la maîtrise d'ouvrage de prendre connaissance des dispositions techniques envisagées, d'un calendrier de réalisation, d'un découpage en tranches (qui

sera discuté avec le maître d'ouvrage et les communes concernées) et d'établir une estimation du coût prévisionnel des travaux pour chaque ouvrage. Le prestataire évaluera, en fonction des besoins, les données topographiques et / ou géotechniques manquantes et aidera la maîtrise d'ouvrage par la rédaction d'un cahier des charges « type » pour la consultation de prestataires spécialisés dans ces investigations.

➤ Dont **validation en comité de pilotage** et par l'ONEMA

- **Etudes de projet (PRO)**

➤ Dont **validation en comité de pilotage**

La tranche conditionnelle sera envisagée en fonction des propositions de la tranche ferme et après concertation entre le SABV et les communes propriétaires.

Tranches Conditionnelles :

- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (**ACT**)
- le visa des études d'exécution permettant la réalisation des ouvrages (**EXE et VISA**)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**)
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (**OPC**)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant le période de garantie de parfait achèvement (**AOR**)

Le contenu de chaque élément de mission est défini par l'arrêté du 21 décembre 1993.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives, sont réputées connues du prestataire.

Article 2.1. Pièces particulières

- ❶ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- ❷ le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- ❸ le Détail Estimatif complété par le prestataire,
- ❹ le mémoire technique proposé par le prestataire.

Article 2.2. Pièces générales

- ❶ le Code des Marchés Publics,
- ❷ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.),
- ❸ la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,
- ❹ le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,
- ❺ l'arrêté du 21 décembre 1993,
- ❻ le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.T.G).

ARTICLE 3 – Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE 4 – Prix et règlement des comptes

Article 4.1. Variation du prix du marché

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à 120 jours (4 mois) s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par applications à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C_A) arrondi au millième supérieur par la formule :

$$C_A = 0,15 + 0,85 \times (I_{m-4} / I_0)$$

Dans laquelle :

- I_0 = valeur de l'index national « ingénierie » (base 100 en janvier 1973) du mois « m_0 études » (mois d'établissement du prix) fixé dans l'acte d'engagement.
- I_{m-4} = valeur de l'index national « ingénierie » du mois antérieur de quatre mois au mois « m » contractuel de commencement de la mission.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

Article 4.2. Règlement des comptes du titulaire

Article 4.2.1. Avances et garanties

En compléments des informations mentionnées à l'article B4. de l'acte d'engagement (DC3), les stipulations des articles 87 et 90 du code de marchés publics sont seules applicables.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 4.2.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Pour l'exécution des éléments de mission **Etudes préliminaires, AVP et PRO**

- Les différents éléments de mission sont réglés après achèvement total de chacune de ces prestations.

Pour l'exécution de l'élément de mission **ACT**

Les prestations incluses dans l'élément de mission ACT sont réglées comme suit :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **60 %**,

- après mise au point du (des) marché(s) de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (des) offre(s) des entreprises : **40 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **EXE et/ou VISA**

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : **50 %**,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : **50 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **DET**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **85 %**,
- à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **OPC**

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées comme suit :

- à la fin de la phase de préparation du chantier : **20 %**,
- à la fin d'exécution des travaux proprement dits : **60 %**,
- à la réception des travaux : **20 %**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **AOR**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : **20 %**,
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **40 %**,
- à l'achèvement des levées de réserves : **20 %**,
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2. dudit C.C.A.G. : **20 %**.

Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission et aux parties d'éléments de mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant du marché.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont déterminés par le candidat dans le **DETAIL ESTIMATIF**.

Modalités de versement des acomptes

Le maître d'œuvre établit un **état périodique** qui indique les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état période sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

En application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son **projet de décompte périodique**.

Le **décompte périodique** établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en pris de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement : l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Le montant de **l'acompte périodique** à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,
- b. l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 4.1. du présent C.C.P. sur la différence entre les décomptes périodiques,
- c. l'incidence de la T.V.A.,
- d. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a., b., et c. augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte, s'il le modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Article 4.2.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Dans le cas de cotraitants, le mandataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte avec la répartition des montants dus à chaque membre du groupement.

Article 4.2.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées et payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 5 – Délais et pénalités

Article 5.1. Etudes préliminaires et AVP

Article 5.1.1. Délais

Les délais de livraisons des différents stades de l'étude seront précisés par l'Entreprise avec la remise de son offre.

Toutefois, les **diagnostics, AVP et incidences** des projets devront être remis au maître d'ouvrage à **l'automne 2014** (délais imposé par la DDT 87 dans ses courriers aux propriétaires d'ouvrages).

Article 5.1.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

Article 5.2. Etablissement du D.C.E. et du D.O.E.

Article 5.2.1. Délais

Les délais de livraisons des différents stades de l'étude seront précisés par l'Entreprise avec la remise de son offre.

Article 5.2.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

Article 5.3. Réception du D.C.E. et du D.O.E.

Article 5.3.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-P.I. le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Article 5.3.2. Nombre d'exemplaires

Les documents seront remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Ci-dessous le nombre d'exemplaires à fournir :

- D.C.E. : **4 dont 1 reproductible (+ 1 version informatique),**
- D.O.E. : **4 dont 1 reproductible (+ 1 version informatique).**

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Article 5.3.3. Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

- D.C.E. : **4.**

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 5.4. Phase « Travaux »

Article 5.4.1. Délais

Les délais de vérification par le maitre d'œuvre du projet des différents documents issus de la mise en œuvre de la phase travaux est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Article 5.4.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

ARTICLE 6 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Article 6.1. Coût prévisionnel des travaux

Après l'exécution de la mission des études préliminaires, AVP et PRO, le maitre d'œuvre s'engagera sur un **coût prévisionnel de réalisation par ouvrage**. C'est sur ce montant du coût prévisionnel des travaux que le maitre d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 6.3. ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux par ouvrage est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maitre d'œuvre;
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais de contrôle extérieur qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

Article 6.2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m₀ études » fixé à l'article 4.1. du présent C.C.P.

Article 6.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maitre d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maitre d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

ARTICLE 7 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 7.1. Détermination du coût de réalisation des travaux

Le **coût de réalisation des travaux par ouvrage** est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 7.2. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 7.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

Article 7.4. Coûts réels des travaux

Le **coût réel des travaux par ouvrage** est le coût constaté, déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou à une défaillance d'une entreprise.

Article 7.5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est de **5 %**.

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder **15 %** du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 7.6. Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de **3 jours** dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à **1/3000** du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 7.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène ; de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 7.8. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 7.9. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (art. 19 à 31 inclus).

Article 7.10. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques des éléments de mission tels que définis à l'article 1.3. du présent C.C.P.

Article 7.11. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 – Résiliation du marché et clauses diverses

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Article 8.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4^e de l'article 36.2. du C.C.A.G.-P.I. est fixé à **3 %**.

Article 8.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Article 8.3. Clauses diverses

Article 8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 37) et les autres cas de résiliation (Art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 8.3.2. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

Article 8.3.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 8.4. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du marché introduisant la dérogation
4-11 et 4-13	CCP – article 2 « pièces constitutives »
32.2	CCP – article 5.3.1. « présentation des documents »
33.1.2° alinéa	CCP – article 5.3.3 « délais »
36.2.4° alinéa	CCP – article 8.1. « résiliation du fait du maître d'ouvrage »

Lu et approuvé par le titulaire.....

Le

A.....

Signature + cachet